



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
relatif à un projet de parc éolien sur les communes
de La Faye et Villegats (16)**

n°MRAe 2020APNA18

dossier P-2019-8112

Localisation du projet : Communes de La Faye et Villegats (16)
Maître d'ouvrage : Société CPENR Les Plans
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Charente
En date du : 6 décembre 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale - ICPE
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 février 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur la création d'un parc éolien implanté sur les communes de La Faye et Villegats dans le département de la Charente. Composé de trois éoliennes (E1-E2-E3) d'une hauteur en bout de pale d'environ 180 mètres (E1-E3) et 200m (E2) de la marque Nordex (modèle N149 -4,5 MW), le parc est susceptible de fournir une production annuelle brute d'environ 40 000 MWh soit, selon le dossier, l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 8 500 personnes.

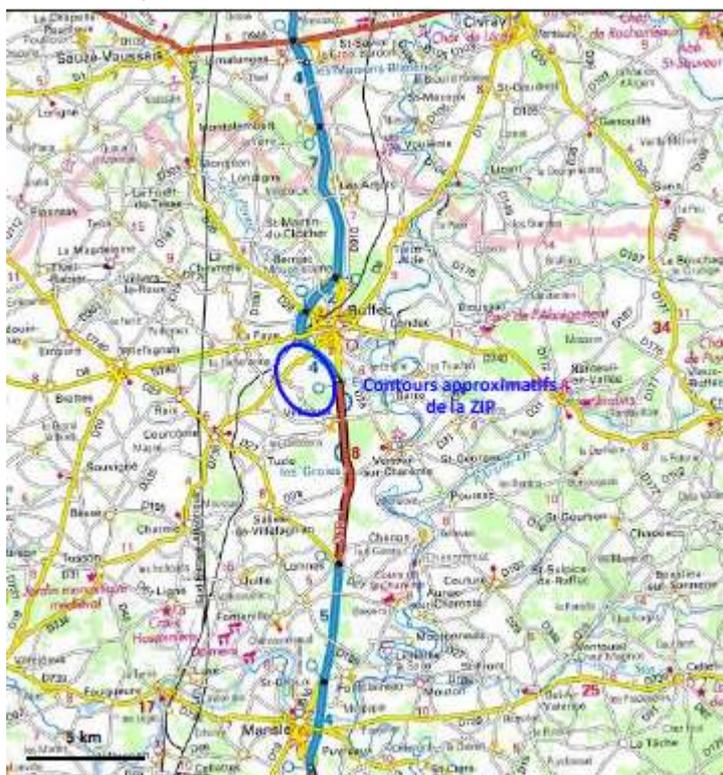
Le projet comprend :

- un poste de livraison ;
- la création et le renforcement de chemins d'accès ;
- la création de plates-formes de montage et de stockage ;
- la mise en place de réseaux enfouis pour relier les éoliennes entre elles et au poste de livraison.

La durée d'exploitation prévue pour le parc éolien est de 20 à 30 ans, ce qui correspond à la durée de vie d'une éolienne d'après le porteur de projet.

Le poste source prévu pour le raccordement au réseau pourrait être celui de Villegats, localisé à environ 2,8 kilomètres du projet. Le tracé du raccordement n'est pas déterminé. Le maître d'ouvrage n'apporte pas d'information sur le raccordement des éoliennes. **Ses impacts potentiels auraient dû être présentés car faisant partie intrinsèque du projet. Des précisions sont attendues sur ce point.**

Le projet s'implante dans un territoire à vocation agricole dominé par les cultures céréalières avec la présence de haies arbustives et de petits boisements, au sein duquel des parcs éoliens sont présents ou en projet (environ 200 éoliennes dans un rayon de 20 km) comme le parc éolien de La Chèvrerie / La Faye qui a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ le 30 octobre 2018. Le dossier a été déposé le 7 février 2019 et complété le 4 décembre 2019.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact page 41)

Le projet relève du régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement²(ICPE). Il est soumis à une procédure d'autorisation environnementale³ et fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement⁴.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe :

- 1 L'avis est accessible à l'adresse http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2018_6259_a_mls_signe.pdf
- 2 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
- 3 Article L 181-1 et suivants (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et décrets d'application n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017)
- 4 Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

- la biodiversité, en particulier l'avifaune et les chiroptères⁵;
- le bruit et le paysage ;
- les effets cumulés avec des projets éoliens connus ;
- la mise en œuvre de la démarche ERC⁶.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend une étude d'impact, une annexe avec une étude paysagère, une étude écologique (dont l'évaluation des incidences Natura 2000) et une étude acoustique, ainsi qu'un résumé non technique et une étude de dangers. L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues.

Le résumé non technique est clair mais trop synthétique, permettant trop succinctement au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, et des mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet

Milieu physique

La MRAe relève que le site est inclus dans le périmètre de protection rapprochée (secteur général) du captage d'eau potable de Coulonge-sur-Charente à Saint-Savinien, dont le règlement ne s'oppose pas à l'implantation d'éoliennes.

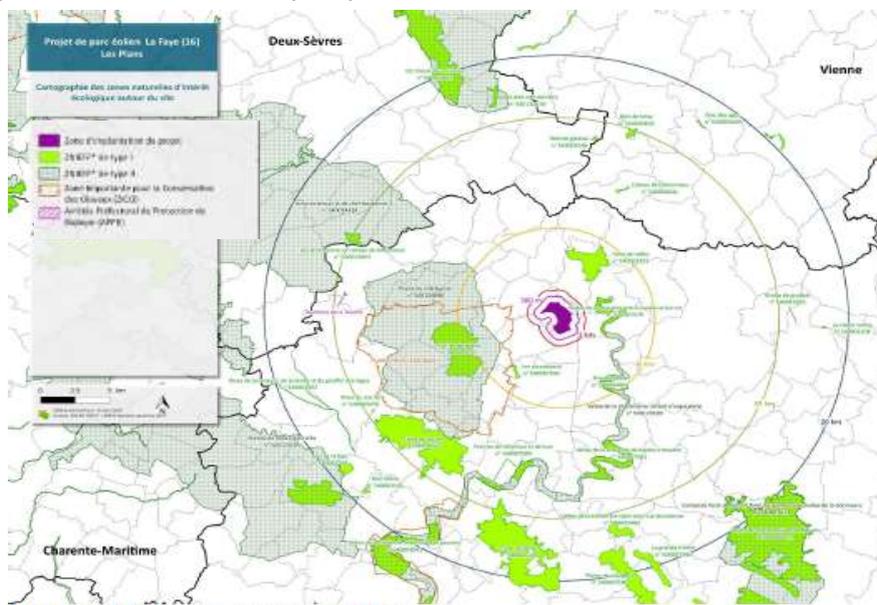
Aucun réseau hydrographique n'est présent sur la zone d'implantation potentielle (ZIP).

Le projet intègre les mesures classiques visant à réduire, depuis la phase de chantier, les risques de pollution des milieux récepteurs : stockage des produits toxiques et polluants dans des containers étanches prévus à cet effet, non utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des plates-formes, kits anti-pollution, etc.

Milieu naturel⁷

L'état initial a été analysé sur la base de recherches bibliographiques et de prospections de terrain. Au regard des risques de collision, de dérangement et de perte d'habitats naturels, l'avifaune et les chiroptères sont particulièrement concernés par les impacts potentiels du projet.

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité (sites Natura 2000, ZNIEFF⁸...). Le site Natura 2000 le plus proche est celui de la ZPS « Plaine de Villefagnan »⁹.



Extrait de l'étude d'impact page 154-Zones d'intérêt écologique autour du projet

Des investigations de terrain ont été menées pour la flore, l'avifaune et les chiroptères. La méthodologie de ces investigations est présentée page 442 et suivantes de l'étude d'impact.

5 Nom d'ordre des chauves-souris

6 Éviter-Réduire-Compenser.

7 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

8 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

9 A environ 4 km à l'ouest de la zone d'étude.

Concernant la flore, La zone d'implantation potentielle présente des enjeux faibles dans un contexte d'activité agricole de cultures intensives avec la présence d'une plante invasive « le Robinier faux-accacia ». La MRAE relève que l'étude conclue à l'absence d'Ambroisie sur les communes concernées par la zone d'implantation potentielle (ZIP). Or l'analyse du pétitionnaire, réalisée à partir d'un document datant de 2009, est erronée. En effet, la plateforme « signalement-ambroisie » précise le contraire. **Le porteur de projet devra présenter les mesures et leur efficacité pour éviter toute dissémination de cette plante.**

Avifaune

Le secteur abrite une avifaune relativement diversifiée avec 91 espèces recensées lors des 27 journées d'inventaires réalisées, dont plusieurs espèces protégées (Moineau friquet, Bruant Jaune, Busard cendré...) ou rares (Faucon hobereau). Parmi ces espèces, l'étude d'impact a identifié celles qui présentaient des risques de mortalité par le comportement de vol comme le Milan noir ou par le nombre d'individus morts constatés lors des suivis de mortalité des parcs les plus proches (La Faye- La Chéverrie notamment), comme le Faucon crécerelle ou l'Alouette des champs.

Concernant les espèces migratrices comme la Grue cendrée, il est précisé dans cette étude que le projet renforce l'effet de barrière initié par les autres parcs éoliens situés à proximité (existants ou à venir). Le porteur de projet prévoit une mesure de réduction (R20) spécifiquement pour réduire cet effet barrière par la mise en œuvre de surveillance de mouvements de la grue cendrée conduisant au bridage des éoliennes en cas de passages de cet oiseau.

L'étude, en croisant différents critères, dont les effectifs contactés lors des inventaires, conclut à un niveau de vulnérabilité fort pour le Busard cendré, le Faucon crécerelle, le Moineau friquet et le Milan noir.

Chiroptères

L'étude d'impact montre que la zone d'étude située sur les communes de la Faye et Villegats présente une diversité assez intéressante en chauves-souris avec un minimum de 14 espèces identifiées acoustiquement au sol et trois complexes pour lesquels il subsiste un doute sur l'identification de l'espèce. Par ailleurs, même si ce point est abordé plus loin dans ce rapport, les enregistrements effectués sur le mât de mesure à 10 et 75 mètres d'altitude indiquent la présence d'au moins 2 à 3 espèces supplémentaires sur la zone d'étude : l'Oreillard gris, le Grand rhinolophe et potentiellement le Murin de Bechstein.

L'analyse des milieux montre que les enjeux se situent principalement au niveau des haies, utilisés pour l'activité de chasse par l'ensemble des chiroptères. Les haies constituent par ailleurs des corridors de déplacement pour certaines espèces. Les prairies, enfin, sont utilisées comme zone de chasse par de nombreuses espèces à la recherche d'insectes. Plusieurs habitats sont avérés à proximité de la zone d'implantation potentielle (Voir page 186 de l'EI).

L'étude d'impact identifie, à l'issue de l'analyse des impacts du projet (page 294 et suivantes) un enjeu modéré à assez fort pour les chiroptères sur les trois éoliennes.

Le porteur de projet précise que « les différentes contraintes du site ne permettent pas de suivre les recommandations EUROBATS¹⁰ en ce qui concerne l'éloignement des machines aux lisières arborées. En prenant en compte les relevés d'activité réalisés sur la zone, l'implantation des éoliennes, les caractéristiques propres à chaque espèce, les données européennes de mortalité, ainsi que les retours d'expérience du CERA Environnement sur plusieurs parcs en Poitou-Charentes, un risque de mortalité modéré est attendu sur le parc éolien » pour les chiroptères.

Concernant l'avifaune et les chiroptères, le porteur de projet prévoit des mesures de réduction (bridage ou autres) en phase d'exploitation du projet. Cela apparaît cohérent avec l'analyse du milieu naturel.

Des mesures de suivi de mortalité, pour l'avifaune et les chiroptères sont aussi prévues, conformément au protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres prévu par le Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), actualisé en avril 2018¹¹.

La MRAE rappelle l'importance qu'il convient d'accorder à la bonne réalisation du suivi environnemental du parc éolien, en référence notamment au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par décision ministérielle (MTES) du 5 avril 2018, auquel ce projet est tenu. Une bonne adéquation des mesures retenues est impérative, compte tenu des enjeux faunistiques importants pour ce parc.

Milieu humain

Le projet s'implante dans un territoire agricole caractérisé par les cultures intensives et des boisements, où sont déjà présents de nombreux parcs éoliens. Il se situe à environ 1,45 km au sud-est du bourg de Ruffec. Les habitations les plus proches sont situées à 572 m des éoliennes.

Concernant le bruit, l'état initial a été établi sur la base de mesures au niveau de six emplacements

10 EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projets - Révision 2014. Ce guide recommande par ailleurs que soit respecté un éloignement minimal des éoliennes de 200 m des éléments boisés les plus favorables

11 https://aida.ineris.fr/consultation_document/40715

correspondant aux zones proches du site envisagé, en période diurne et nocturne. La campagne des mesures s'est déroulée en une seule phase en période non végétative, du 27 novembre au 19 décembre 2017.

La MRAe souligne qu'il manque une campagne de mesure en période végétative pour prendre en compte correctement les différentes ambiances sonores présentes autour du projet.

L'étude d'impact comprend une étude acoustique tendant à démontrer le respect des seuils réglementaires imposés par l'arrêté du 26 août 2011. Elle fait apparaître des risques de dépassement de ces seuils en période nocturne aux lieux dits « chemins de tilleuls » pour une direction des vents dominants (sud-ouest). Un plan d'optimisation de fonctionnement sera mis en œuvre en vue de réduire les émissions sonores nocturnes.

Un suivi acoustique est prévu pour vérifier que les émergences sonores du parc en phase d'exploitation sont bien conformes à la réglementation. Le dossier indique que le bridage prévu des machines permettant de limiter les nuisances sonores sera défini après le contrôle in situ. Il est noté que les mesures sont proposées de manière cohérente pour l'ensemble du parc.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de réaliser ces mesures acoustiques dès l'entrée en fonctionnement des nouvelles éoliennes.

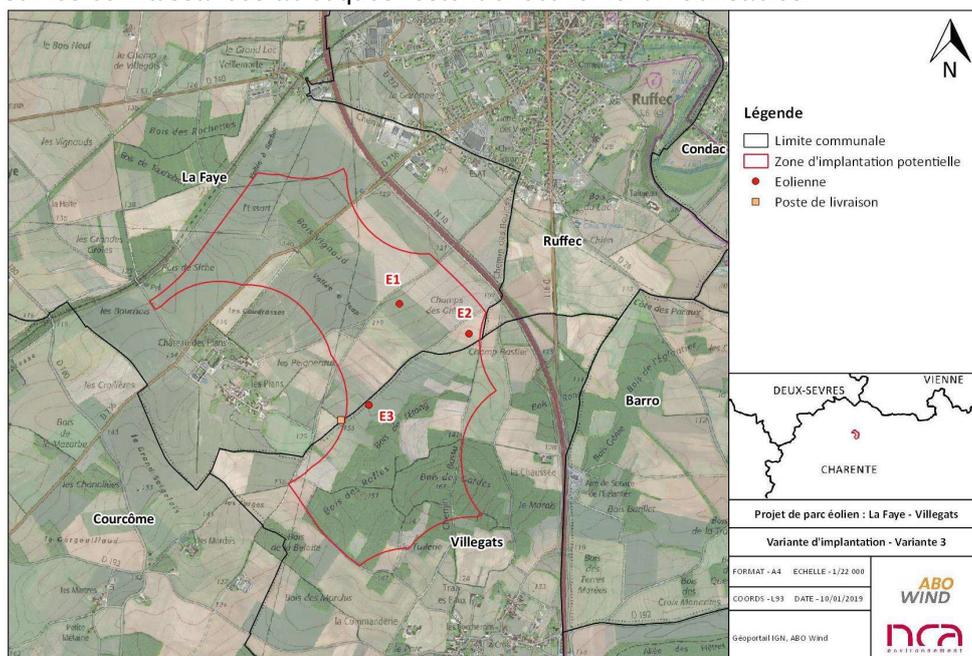
Paysage

L'étude d'impact présente en annexe une analyse paysagère détaillée. Le risque de saturation visuelle liée aux éoliennes fait l'objet d'une étude spécifique dans le volet paysager. Au titre des mesures d'accompagnement, le porteur de projet propose de fournir des végétaux, via une bourse, aux riverains les plus proches du projet.

La MRAe relève que la concentration d'aérogénérateurs, en outre avec des hauteurs de pales différentes, n'est pas suffisamment analysée en termes d'impacts sur les villages et hameaux alentours au projet. Il en est de même concernant les phénomènes de saturation ou d'encercllement autour et entre les différents sites ou monuments du secteur qui pourraient contribuer à densifier les intervisibilités dans le secteur. Le porteur de projet devrait évaluer le risque de dégradation progressive du cadre de vie et proposer des mesures pour le limiter.

II-2 Justification du choix du projet

L'étude d'impact expose, en page 241 et suivantes, la présentation du projet et les raisons des choix ayant guidé sa conception. Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique. Le dossier précise que le site du projet est située en « zone favorable au développement de l'éolien » du Schéma Régional Eolien (SRE) de Poitou-Charentes de 2012, annulé en avril 2017 mais dont les données sur les connaissances abiotiques restent effectivement mobilisables.



Variante retenue, page 259 de l'étude d'impact

Trois variantes d'implantation des éoliennes (deux variantes, pratiquement identiques, de parc à trois éoliennes et une variante à 5 éoliennes) ont fait l'objet d'une analyse comparative. La MRAe relève que le pétitionnaire cite les recommandations EUROBATS qui préconise un éloignement de 200 mètres entre les

éoliennes (bout de pôle) et les linéaires boisées (canopée), distance que ne respecte pas le positionnement des trois éoliennes. De plus, le choix du site et de la variante retenue est trop superficiellement justifier.

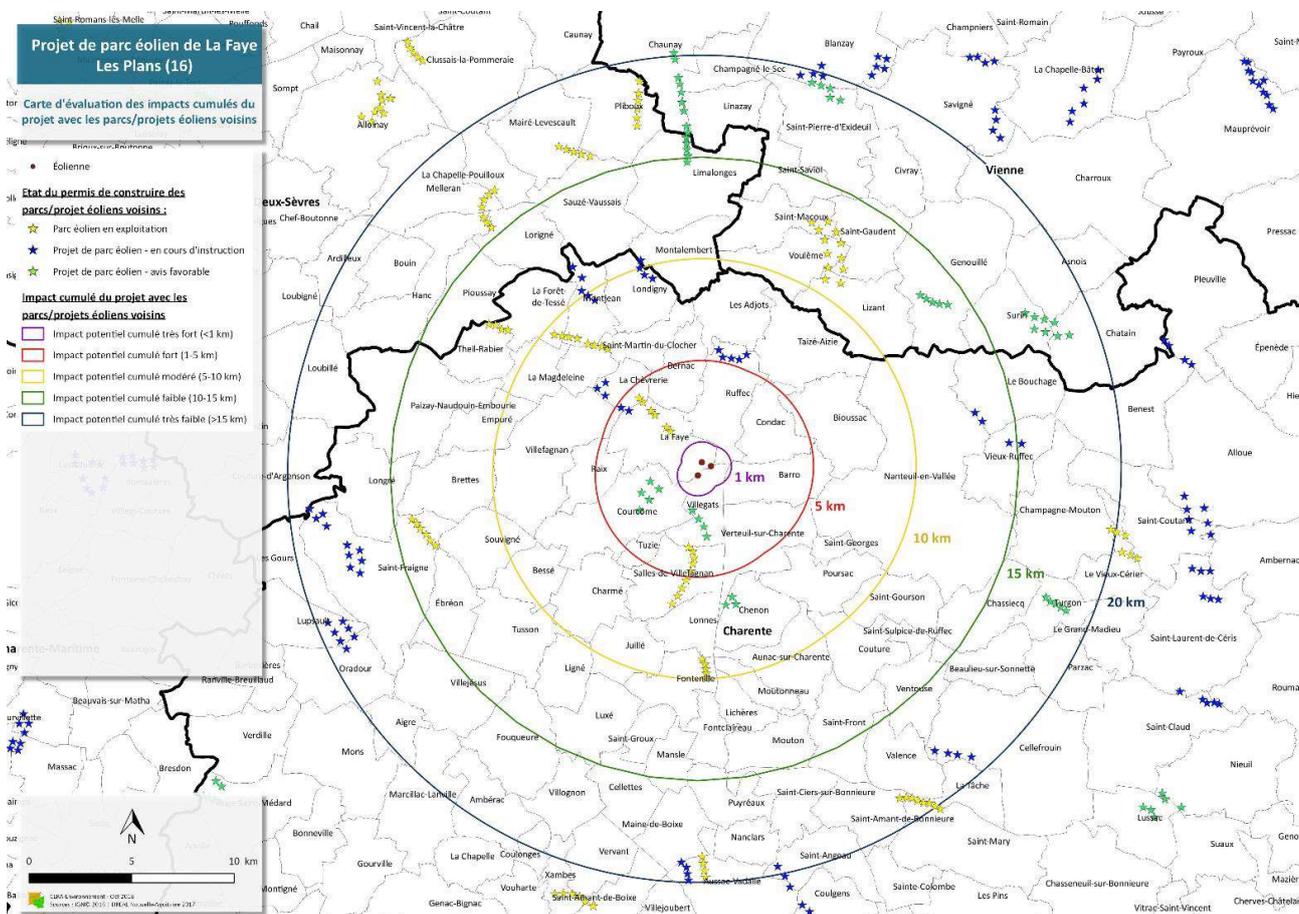
La MRAe considère que le choix du site retenu pour l'implantation du parc reste insuffisamment justifié au regard de l'état initial du milieu naturel et des enjeux associés. Elle estime que la démarche d'évitement réduction d'impact sur le site n'est pas totalement aboutie.

II-3 Démantèlement et remise en état des lieux

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont abordés rapidement (cf. p.70 et suivantes, et pages 400 et suivantes de l'étude d'impact). Il en est attendu une description plus précise concernant l'enlèvement des fondations importantes en béton et des impacts potentiel des blocs de béton restant enfouis. De plus, une justification du coût global de la remise en état des lieux mériterait d'être réalisée et rapprochée du montant de la garantie financière pour l'ensemble du parc qui n'est pas explicitée.

La MRAe estime que des précisions sur le démantèlement seraient utiles à une bonne appréhension du projet par le public.

II-4 Effets cumulés



Projets éoliens dans un rayon de 20 km. étude d'impact page 382

Le dossier présente les projets sur une zone de vingt kilomètres autour du site, considérés comme pouvant avoir des effets cumulés avec le parc éolien projeté (cf. pages 378 et suivantes, de l'étude d'impact). L'analyse reste relativement superficielle dans un contexte où la présence d'autres parcs éoliens justifie une approche plus détaillée, tant pour le milieu naturel (impact sur les corridors de déplacement) que pour le milieu humain (bruit et paysage).

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que l'analyse des effets cumulés devrait être prise en compte dans le raisonnement proposé dans l'étude d'impact pour justifier le site retenu. De façon plus générale, elle estime que les différents résultats présentés, tant pour le milieu

humain que le milieu naturel, demandent à être précisés au regard des effets cumulés, cette approche étant présentée de façon déconnectée du reste de l'étude d'impact.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la création d'un parc éolien de trois éoliennes sur le territoire des communes de La Faye et Villegats en Charente, contribuant aux objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables.

L'analyse de l'état initial fait ressortir des enjeux importants concernant l'avifaune et les chiroptères qui ont conduit le porteur de projet à prendre des mesures qui semblent adaptées aux impacts potentiels.

Toutefois, la MRAe estime que la démarche d'évitement, de réduction, et à défaut de compensation des impacts, n'est pas suffisamment efficace quant au choix de l'implantation des éoliennes.

Concernant le bruit, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande qu'une attention soit portée aux émergences sonores par un dispositif adapté en phase d'exploitation afin d'envisager une modification des conditions de fonctionnement selon le résultat du suivi.

Au regard de la forte concentration d'éoliennes dans le secteur retenu, la MRAe considère que le dossier devrait justifier plus clairement que les effets cumulés ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude d'impact quant à l'intégration environnementale du projet.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 4 février 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON